



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Points 19 f) et 74 de l'ordre du jour

**Développement durable : Convention
sur la diversité biologique**

Les océans et le droit de la mer

**Lettre datée du 12 février 2015, adressée
au Secrétaire général par le Secrétaire exécutif
de la Convention sur la diversité biologique**

À sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision XII/22, intitulée « Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique ».

Au paragraphe 3 de cette décision, la Conférence des parties a prié le Secrétaire exécutif d'inclure les rapports de synthèse établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa dix-huitième réunion, dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, et de les transmettre, avant sa treizième réunion, à l'Assemblée générale et tout particulièrement à son groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale, ainsi qu'aux parties concernées, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément au but et aux procédures énoncés dans ses décisions X/29 et XI/17. Elle a également prié le Secrétaire exécutif de présenter les rapports au Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.



Comme suite aux demandes formulées ci-dessus, les rapports de synthèse sur la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Convention, à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-12>. Les diverses décisions auxquelles il est fait référence dans la décision XII/22 peuvent être consultées à la même adresse.

Le Secrétaire exécutif de la Convention
sur la diversité biologique
(*Signé*) Bráulio **Ferreira de Souza** **Dia**
